



Comité européen de droit
rural – European Council
for Rural Law – Europäische
Gesellschaft für Agrarrecht
und das Recht des ländlichen
Raums

SGAR Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht
SSDA Société Suisse de Droit Agraire
Sekretariat, Laurstrasse 10, 5200 Brugg

**Congrès européen de droit rural – 11–14 septembre 2013
Lucerne (Suisse)**

**European Congress on Rural Law – 11–14 September 2013
Lucerne (Switzerland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 11.-14. September 2013
Luzern (Schweiz)**

organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Suisse de Droit Agraire et
l'Université de Lucerne – organised under the direction of the C.E.D.R. by the
Swiss Society for Rural Law and the University of Lucerne – organisiert unter
der Leitung des C.E.D.R. durch die Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht
und die Universität Luzern

Commission I

Rapport national pour la Belgique

**Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise
agricole** – Legal status of cohabitantes and their children in the agricultural
enterprise – Rechtliche Stellung der Partner und deren Kinder im
landwirtschaftlichen Unternehmen

Maître Franz **VAN MALLEGHEM**

Maître Louise **VAN MALLEGHEM**

Maître Henry **VAN MALLEGHEM**

Avocats au barreau de Tournai

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Chapitre I : les régimes matrimoniaux	3
Section I. Le contrat de communauté	3
Section II. Régime de séparation de biens	4
Section III. Régime de communauté universelle	5
Chapitre II : droit successoral.....	5
Chapitre III : Statut juridique de « l'exploitation agricole »	6
Section I. Biens immeubles	6
Section II. Biens meubles.....	7
Section III. L'application de ces éléments à l'exploitation agricole	8
Chapitre IV : la situation juridique des conjoints exploitants	11
Chapitre V : la transmission de l'exploitation agricole à titre gratuit	14
Chapitre VI : la transmission de l'exploitation agricole après décès d'un conjoint	14
Section I. Loi sur le bail à ferme	14
Section II. Reprise préférentielle.....	15
Section III. Droit commun : dispositions au profit du conjoint survivant et des enfants	17
Section IV. Salaire différé (loi du 28 décembre 1967).....	19
Section V. Cession de parts dans une société.....	20
Chapitre VII : Cas particulier de la déclaration d'insaisissabilité	22
Chapitre VIII : La cohabitation légale.....	23
Chapitre IX : statut social des indépendants, des conjoints et des enfants	24
Section I. Les textes légaux.....	24
Section II. Commentaires doctrinaux	31
Section III. Le statut de l'indépendant	31
Section IV. Le statut du conjoint aidant	34
Conclusion générale.....	35
BIBLIOGRAPHIE.....	36

Introduction

La loi du 30 avril 1958 a aboli l'autorité parentale et a supprimé l'incapacité de la femme mariée. Nonobstant cette avancée importante, le mari gardait la supériorité dans la propriété du patrimoine. La loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et obligations réciproques des époux et des régimes matrimoniaux a consacré l'égalité et l'autonomie entre les époux et a instauré des mécanismes de solidarité entre eux. La loi ne parle plus du mari ou de la femme mais seulement des époux ou chacun des époux, ce qui signifie que les obligations s'imposent à l'un comme à l'autre.

Chapitre I : les régimes matrimoniaux

En droit civil belge, existent trois possibilités de régimes matrimoniaux qui peuvent être adoptés par les époux avant de contracter mariage devant l'officier de l'état civil et à la condition que ce contrat soit reçu par acte notarié.

Section I. Le contrat de communauté

Le régime de communauté répute comme faisant partie du patrimoine commun les acquêts, c'est-à-dire les revenus des époux, les économies réalisées sur les revenus, les biens acquis au cours du mariage par les deux époux au moyen de revenus ou d'économies, chacun des revenus des époux étant présumé commun.

Dans ce régime légal appelé également « régime de communauté réduite aux acquêts », restent propres à chacun des époux les biens qu'ils possédaient avant mariage à condition que la preuve en soit fournie, les biens dévolus pendant le mariage par voie de succession ou par voie de legs, les biens faisant l'objet d'une donation et enfin, les biens acquis au moyen de remploi de fonds propres.

Si les biens sont propres, ils sont gérés exclusivement par le conjoint propriétaire pour autant que cette gestion ne porte pas atteinte aux intérêts de la famille. Ces biens propres peuvent être saisis pour des dettes communes même engagées par l'époux non propriétaire. En cas de dissolution du mariage par la mort ou par un divorce, seul le conjoint propriétaire peut faire valoir ses droits sur le bien propre sauf récompense au patrimoine commun en cas de dépenses engagées par le patrimoine commun pour permettre au dit conjoint d'acquérir des biens propres et sauf l'usufruit du conjoint survivant.

En vertu de ce régime de communauté, le concours des deux époux est absolument obligatoire pour acquérir un bien immobilier ou emprunter.

Section II. Régime de séparation de biens

En vertu de ce régime de séparation de biens, chacun des époux reste propriétaire de ses biens et de ses revenus tant avant le mariage que pendant le mariage. L'époux séparé de biens peut acquérir ou emprunter seul. Le patrimoine de l'époux séparé de biens ne peut être engagé pour des dettes contractées par l'autre conjoint.

A ce régime de séparation de biens pure et simple, peut être ajouté un régime d'acquêts. Dans ce cas, on parlera d'un régime de séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêt. Ce régime pourra permettre d'acquérir en commun des biens. Dans ce cas, s'appliqueront les règles du régime relatif au contrat de communauté pour la société d'acquêts.

Enfin, le régime de séparation de biens pure et simple permet également aux époux d'acquérir ensemble des biens ou d'exercer ensemble une activité mais dans ce cas, on parlera d'une acquisition en indivision ou d'une activité exercée en indivision. En cas de liquidation par le décès ou le divorce, chacun des époux reprendra ses biens propres et en ce qui concerne les biens indivis, ceux-ci seront partagés par parts égales sauf autre accord.

Section III. Régime de communauté universelle

Ce régime de communauté universelle répute communs tous les biens sans exception appartenant aux époux, que ce soient des biens possédés avant le mariage ou des biens légués, hérités ou données. Au moment de la liquidation du régime, les règles du partage de la communauté s'appliqueront tel que décrit ci-après.

Chapitre II : droit successoral

Au moment du décès de l'un des époux, les règles successorales s'appliqueront selon la nature du régime matrimonial, selon qu'il y a ou non des enfants et selon les dispositions contractuelles des époux avant mariage et même après mariage par modification de contrat de mariage. Les futurs époux ou les époux, après leur mariage, peuvent convenir d'une clause contractuelle d'attribution de toute la communauté tant mobilière qu'immobilière ou l'une des deux communautés au conjoint survivant. Dans ce cas, les enfants n'hériteront absolument rien du patrimoine commun. Cette disposition contractuelle en faveur de l'époux survivant n'est pas permise en cas de régime de séparation de biens. Dans ce cas, s'appliqueront les règles légales concernant la dévolution successorale, règles légales auxquelles peuvent déroger des dispositions testamentaires. Sauf dispositions testamentaires et sauf institutions contractuelles par contrat de mariage, l'époux marié sous régime de communauté recueille la moitié de tous les biens communs en vertu de son droit de propriété mais recueille également l'usufruit de l'ensemble des biens qui composent la succession du défunt. S'il n'y a pas d'enfants, l'époux survivant hérite de toute la communauté.

Même en cas de séparation de biens, en vertu de la loi du 15 mai 1981, le conjoint survivant jouit d'un statut successoral extrêmement avantageux puisqu'il est réputé héritier légitime et réservataire recueillant l'usufruit universel sur l'ensemble des biens qui composent la succession de l'époux prédécédé.

En cas de survenance d'enfants, et sauf dispositions testamentaires, les enfants recueillent la part nette du défunt dans le patrimoine commun ou dans l'indivision comme suit et sous réserve de l'usufruit du conjoint survivant. La réserve héréditaire de chacun des enfants et la quotité disponible dont dispose le défunt sont les suivants :

- La moitié de tous les biens s'il n'existe qu'un seul enfant.
- Un tiers des biens chacun s'il existe deux enfants.
- Un quart de tous les biens s'il existe trois enfants et plus.

Chapitre III : Statut juridique de « l'exploitation agricole »

En vertu de l'article 516 du Code civil, tous les biens sont meubles ou immeubles. Tous les biens signifient tant les biens corporels (les choses) que les biens incorporels (les droits et les créances). La distinction entre biens meubles et immeubles comprend tous les biens, de sorte que tout bien est toujours nécessairement meuble ou immeuble.

Section I. Biens immeubles

En ce qui concerne les biens immeubles, la loi y distingue ceux qui le sont par nature, ceux qui le sont par destination et ceux qui le sont par détermination de la loi. Sont ainsi immeubles par nature, les fonds de terre, les bâtiments, les végétaux adhérents au sol.

Le fonds de terre comprend le sol et le tréfonds, c'est-à-dire le sous-sol et ses bâtiments.

Les bâtiments sont les constructions attachées au sol et immobilisées par leur incorporation au sol. L'incorporation est une condition nécessaire pour réaliser l'immobilisation. L'immobilisation par nature est en outre

étendue à tous les appareillages ou éléments faisant corps au sol, ainsi l'installation des tuyauteries, équipements sanitaires, etc.

Les végétaux représentent tout ce qui pousse sur la terre ainsi que leurs racines mais incorporées au sol. L'immobilisation des végétaux prend fin lors de la désincorporation, c'est-à-dire lors des récoltes.

Les immeubles par destination sont les choses mobilières que la loi répute immeubles en raison de leur affectation par le propriétaire du fonds ou du bâtiment à l'usage ou à l'exploitation de ces fonds ou de ces bâtiments. Cette destination peut être économique ou simplement limitée à ce qui rend l'immeuble plus utile ou agréable. Les biens immobilisés peuvent être affectés par leur propriétaire au service ou à l'exploitation du fonds ou l'immeuble peut être aménagé en vue de cette exploitation. Il faut nécessairement une mise au service du fonds et non au service de l'exploitant. L'immobilisation par attache à perpétuelle demeure rendra immeubles par destination les meubles affectés à un immeuble par nature pour autant qu'ils le soient d'une manière définitivement utilitaire ou ornementale. L'attache à perpétuelle demeure provient soit d'un élément matériel, soit, à défaut d'un lien matériel, d'une volonté d'affectation durable se manifestant par un aménagement spécifique et adéquat telle qu'une statue placée dans une niche expressément pour recevoir la statue.

Enfin, les biens immeubles par détermination de la loi sont les biens incorporels réputés immeubles en raison de l'objet auquel ils s'appliquent. Ainsi en est-il des droits réels immobiliers tels que l'usufruit portant sur un immeuble, les droits de superficie, d'emphytéose et de servitude, les privilèges portant sur des immeubles et les hypothèques, de même que les actions réelles à savoir les actions portant sur la mise en œuvre et la reconnaissance de la propriété d'une chose mobilière ou d'un droit réel immobilier.

Section II. Biens meubles

Les biens meubles sont tous les autres biens, c'est-à-dire tous les biens qui ne sont pas immeubles, tel qu'expliqué ci-avant. Le Code civil

envisage les biens meubles corporels qui sont meubles par leur nature et les biens incorporels qui sont meubles par l'effet d'une disposition spécifique de la loi.

Est meuble par sa nature toute chose susceptible de déplacement et non immobilisée.

Est meuble incorporel tout droit patrimonial qui n'est pas réputé immobilier par la loi, c'est-à-dire tout droit de créance, tout droit de sûreté ou toute action autre que des actions réelles immobilières.

On rangera parmi ces biens meubles incorporels ou ces droits incorporels les quotas laitiers, les primes, les quotas betteraviers, etc.

On peut également ranger parmi ces biens meubles incorporels les intérêts-actions, soit les droits accordés aux actionnaires d'une société de type commercial, de type civil ou agricole ayant la personnalité juridique, même si les patrimoines de ces sociétés sont exclusivement composés de biens immeubles. Ainsi en sera-t-il des actions d'une société immobilière.

On peut également ranger sous le vocable des meubles incorporels les droits aux baux ou les droits aux indemnités du chef des pailles, engrais et arrières-engrais ainsi que « les chapeaux ».

Section III. L'application de ces éléments à l'exploitation agricole

L'exploitation agricole ne constitue pas une entité propre dotée d'une personnalité juridique en dehors des éléments qui la composent. L'exploitation d'une entreprise agricole présente des aspects juridiques divers ayant trait au droit patrimonial, droit successoral, droit de l'entreprise, droit des sociétés, droit fiscal et droit de la sécurité sociale.

Le vocable « entreprise agricole » est repris dans de nombreuses lois relatives au développement de l'agriculture et de l'horticulture, le bail à ferme, le remembrement, la société agricole mais il n'existe pas de définition précise de la notion d'exploitation agricole ni de celle d'exploitant.

Actuellement en droit belge, n'existe toujours aucune obligation capacitaire permettant à un exploitant terrien d'exercer une activité agricole sinon que cette activité sera limitée par le choix des productions eu égard aux règles des quotas qui limitent le droit de production aux titulaires des quotas tels que betteraviers, laitiers. Mais toutes les autres activités agricoles ne sont soumises à aucune obligation spécifique.

Etant donné que l'exploitation agricole est une universalité de fait n'ayant pas de personnalité juridique propre, son régime légal sera fonction des éléments qui la composent soit de nature mobilière ou immobilière. Le fonds lui-même, la maison, l'habitation, les bâtiments d'exploitation sont, bien entendu, soumis aux règles matrimoniales et successorales relatives aux immeubles. Seront soumises également aux mêmes règles les immeubles par nature, les immeubles par incorporation et les immeubles par destination. Ainsi en ce qui concerne les immeubles par nature, les récoltes sur pied sont immeubles par nature conformément aux articles 520 du Code civil tant qu'elles ne sont pas moissonnées. Notons néanmoins que ces fruits et récoltes, même s'ils sont de nature immobilière, n'ont pas pour conséquence directe de rendre le propriétaire du fonds propriétaire des végétaux qui y poussent. Le droit de propriété est indépendant de la nature immobilière du bien et ce droit de propriété est déterminé par les droits que l'exploitant agricole a sur les fruits et produits de la terre.

Les biens immeubles par incorporation sont représentés par le matériel et machines agricoles s'ils sont matériellement et durablement fixés au sol ou au bâtiment, c'est-à-dire s'ils ne peuvent être séparés du fonds sans détérioration. L'incorporation se réalise par l'exploitant ou le propriétaire du fonds et l'incorporation fait jouer au profit du propriétaire du fonds le droit d'accession en vertu de l'article 551 du Code civil.

La loi sur le bail à ferme du 7 novembre 1988 en ses articles 25 et suivants permet néanmoins à l'exploitant locataire du fonds de faire tous

les travaux utiles ou indispensables à son exploitation et à la fin de son bail, d'enlever toutes les constructions qu'il a érigées sur le fonds ou de réclamer une indemnisation égale au montant des factures ou de la plus-value s'il a été autorisé à construire les biens, sous déduction d'un amortissement forfaitaire de 4%.

Sont enfin immeubles par destination tous les biens placés pour le service et l'exploitation du fonds, tels que les animaux attachés à la culture, les produits de l'exploitation, les animaux d'élevage, bref tous les biens utiles à l'exploitation sans être nécessairement indispensables.

Rappelons néanmoins que le droit de propriété est indépendant de la nature immobilière du bien.

En ce qui concerne les biens meubles, les meubles par nature conservent leur statut juridique propre s'ils n'ont pas été immobilisés de même que conservent leur nature immobilière les biens non affectés à l'exploitation et au mobilier familial (voitures, récoltes coupées, etc).

Enfin, les biens incorporels, même utiles à l'exploitation agricole, restent toujours meubles puisque leur immobilisation par incorporation par destination est impossible. Enumérons parmi les biens incorporels les droits aux baux, les quotas, les primes, les indemnités du chef des pailles, engrais et arrières engrais.

Notons encore que l'exploitation agricole peut être exercée par deux époux en commun ou sous forme d'une société commerciale ou sous forme d'une société agricole. L'exercice d'une activité agricole, exercée en commun par deux époux qui veulent l'exercer au travers d'une société commerciale, nécessite l'autorisation du propriétaire bailleur si les époux ne sont pas propriétaires des biens exploités. En effet, l'exploitation agricole est une exploitation *intuitu personae* et ne peut être poursuivie par une société de type commercial qu'avec l'autorisation du bailleur puisqu'une société commerciale est une personne tierce. Dans ce cas, le principe de l'exploitation *intuitu personae* ne serait pas respecté si les époux, sans en aviser le bailleur, exploitaient sous régime de société commerciale.

Par contre, les mêmes époux peuvent exploiter les mêmes biens donnés en location dans le cadre d'une société agricole conformément aux articles 789 à 838 du Code des sociétés. Dans ce cas en effet, chacun des époux reste titulaire des droits et obligations découlant du bail à ferme et donc de son caractère intuitu personae. Néanmoins, les baux sont mis à disposition de la société agricole qui exploitera alors les biens. Par contre, le caractère personnel et les droits et obligations des baux resteront attribués aux époux qui pourront exercer leur droit de préemption et leur droit de cession de préemption et qui resteront seuls tenus des droits et obligations tels que paiement des fermages et obligation d'exploiter en bon père de famille.

Chapitre IV : la situation juridique des conjoints exploitants

Chacun des époux peut participer à l'exploitation de l'entreprise soit comme chef d'exploitation, soit comme co-exploitant ou aidant, soit comme associé. En vertu de la loi du 14 juillet 1976, et c'est d'ailleurs le cas dans de nombreuses exploitations agricoles belges, tant l'époux que l'épouse peuvent être chefs d'exploitation. L'épouse comme l'époux peut créer une exploitation agricole, peut l'hériter, peut la recevoir par donation et l'exploiter. Le conjoint chef d'exploitation jouit d'une autonomie juridique totale recevant les revenus provenant de son activité et pouvant les utiliser pour l'exercice de la profession. Les biens provenant de son activité agricole propre relève de sa gestion exclusive. Les outils et machines agricoles font partie du patrimoine propre du conjoint chef d'exploitation et lui seul en assure la gestion.

S'agissant des biens communs, l'agriculteur chef d'exploitation peut effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exercice de sa profession à la double condition d'agir dans l'intérêt de la famille et conformément aux dispositions du régime primaire. Seules les opérations importantes telles que l'achat de biens immobiliers ou la conclusion d'emprunts requièrent l'intervention du conjoint. Il va sans dire dès lors que l'épouse comme l'époux jouit de l'intégralité des droits de gestion de son

exploitation propre. Si la ferme a été acquise les deux époux en communauté, et si chacun des époux fait la déclaration d'exercice d'une activité d'indépendant, les deux époux exerceront ensemble les pouvoirs de gestion sur l'exploitation commune.

Enfin, si les époux sont mariés sous régime de séparation de biens, ce régime s'appliquera en ce qui concerne la gestion de l'exploitation du bien indivis restant propre uniquement au propriétaire de l'exploitation. L'exploitation agricole peut être également, en vertu du régime de séparation de biens pure et simple, une exploitation indivise et chacun des époux contribuera dès lors à la gestion, assumant les charges et percevant les revenus en indivision.

Bref, depuis 1976, l'épouse comme l'époux jouit d'une autonomie totale dans la gestion d'une exploitation, pour autant bien entendu que cette exploitation lui soit propre ou soit commune ou soit indivise.

Le conjoint non agriculteur peut être également, en théorie, l'employé de son époux ou de son épouse. Néanmoins, le Code d'impôts sur les revenus interdit la déduction de charges professionnelles des salaires des aidants familiaux mais permet la déduction d'une quote-part attribuée au conjoint.

Une seconde difficulté, et elle est majeure, réside l'impossibilité d'un lien de subordination puisqu'un emploi salarié se fait sous la direction, l'autorité, la surveillance du conjoint, ce qui paraît impossible dans le cas d'un époux ou d'une épouse. La seule solution résiderait dans l'engagement de l'époux ou de l'épouse sous contrat de travail à partir d'une société de type commercial ou d'une société agricole fondée par les deux époux ou par l'un des époux.

Enfin, tant l'agriculteur que l'agricultrice peuvent être associés dans une société. La société peut être de type commercial ou de type société agricole.

Reste enfin le problème épineux du droit au bail dans le cadre d'une exploitation commune ou indivise. Dans certains cas, le droit au bail peut être propre à l'époux ou à l'épouse mais par contre, l'exploitation

agricole peut être commune, exercée conformément aux règles du régime primaire ou aux règles du contrat de mariage de communauté. L'époux propriétaire du droit au bail avant le début de l'exercice de l'activité agricole en communauté pourrait revendiquer le caractère propre de ce droit au bail mais ce conjoint aurait-il le droit de céder son bail, bien propre, alors que ce bail est affecté à l'exploitation agricole commune ? Dans ce cas, il resterait au conjoint de faire application des règles du Code civil interdisant un des conjoints d'utiliser son bien propre d'une manière qui lèse les intérêts du patrimoine commun.

Ce problème épineux est devenu quasi insoluble suite au décret du Conseil régional wallon relatif à l'identification des conjoints en agriculture du 15 février 2007. L'article 4 dispose « lorsque la modification d'identification a été opérée, toutes les exploitations agricoles ainsi identifiées sont gestionnaires en commun de leur exploitation et titulaires indivis des attributions administratives dont bénéficie le producteur. En clair, cela signifie que lors de la liquidation du régime matrimonial (ou de la sortie d'indivision) des conjoints séparés de biens, en Wallonie, si la modification des données d'identification a été opérée, et elle se fait automatiquement s'il n'y a pas de réponse, les droits de production, c'est-à-dire quotas betteraviers, droit à la prime unique, mesures agro-environnementales, quotas vaches allaitantes, etc, sont indivis. Les règles de droit civil s'effacent donc, selon nous d'une manière illégale, puisque ces droits, même s'ils étaient propres, deviennent par l'effet administratif du décret du 15 février 2007 communs. Ce décret a été repris dans le nouveau projet du Code de l'agriculture sous le titre 3, chapitre 1 traitant de la cotitularité.

Il devient évident dès lors que tant l'exploitant que son conjoint deviennent cotitulaires des baux même si au départ, les baux étaient propres. Cette exception au droit commun est absolument unique car un bien propre devient commun par le simple effet d'une règle administrative !

Chapitre V : la transmission de l'exploitation agricole à titre gratuit

La transmission d'une entreprise agricole au sein du groupe familial, parents en ligne directe, conjoint cohabitant légal ou au co-exploitant implique des questions de nature civile et fiscale. Actuellement, la loi successorale permet la transmission à titre gratuit de l'entreprise familiale sans paiement de droits de succession pour autant que le bénéficiaire de l'exploitation agricole s'engage à cultiver pendant cinq ans. Les biens devront rester affectés à l'activité agricole.

Chapitre VI : la transmission de l'exploitation agricole après décès d'un conjoint

La loi sur le bail à ferme du 7 novembre 1988, certaines lois particulières et le Code civil peuvent influencer le sort de l'exploitation agricole après décès d'un des époux.

Section I. Loi sur le bail à ferme

La loi sur le bail à ferme du 7 novembre 1988 contient en son article 38 un principe de droit important, à savoir qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de ses héritiers. La loi sur le bail à ferme permet néanmoins au bailleur de donner congé aux héritiers s'il s'est réservé cette possibilité dans un bail écrit et si le preneur ne laisse ni conjoint survivant ni descendants ou enfants adoptifs, etc.

Par contre, les héritiers peuvent mettre fin au bail moyennant préavis dans les 3 mois du décès. Si le bail est commun, le bail continue au profit du survivant en vertu de son usufruit. Si les époux étaient mariés sous régime de communauté, l'épouse ou l'époux survivant continuera de jouir de l'exploitation agricole commune en vertu de son usufruit et sous les limitations de l'article 595 du Code civil. Le conjoint survivant bénéficiaire de l'usufruit peut également donner à bail à ferme les biens dépendant de la succession du défunt, étant entendu que le bail concédé par un usufruitier prend fin automatiquement à l'expiration de la période de 9 ans qui suit le décès.

Si la continuation de l'exploitation agricole est revendiquée tant par l'épouse survivante ou l'époux survivant que par les enfants, l'article 41 de la loi sur le bail à ferme du 7 novembre 1988 permet au conjoint survivant une priorité du droit de reprise, peu importe que le conjoint survivant soit ou non exploitant. Si le conjoint survivant ne désire pas faire valoir sa priorité, l'ordre de préférence reviendra à celui, qui au moment du décès, collaborait d'une façon régulière à l'exploitation sans habiter la ferme et enfin, celui qui est désigné par la majorité des intérêts et à défaut de majorité, celui qui est désigné par le sort. Cette reprise préférentielle implique bien entendu l'obligation de cultiver personnellement pendant 9 ans, sauf motif grave à apprécier par le Juge de Paix.

Section II. Reprise préférentielle

La loi du 29 août 1988 organise un régime de reprise préférentielle d'une exploitation agricole. Cette loi pallie à l'insuffisance d'application d'une loi plus ancienne du 16 mai 1900 qui réglait le régime successoral des petits héritages, c'est-à-dire de toute succession comprenant pour la totalité ou pour une quotité des immeubles dont le revenu cadastral ne dépasse pas un minimum fixé par la loi. Cette loi du 16 mai 1900 n'était pas spécifique aux exploitations agricoles comme l'est la loi du 2 août 1988. La loi du 2 août 1988 permet à chacun des héritiers en ligne directe descendante un droit de reprise sur estimation des biens qui constituent l'exploitation agricole mais ce droit ne peut porter atteinte aux

prérogatives accordées par le droit successoral commun au conjoint survivant.

La reprise préférentielle ne doit pas porter sur l'entièreté de l'exploitation et peut se limiter à une partie de celle-ci. La requête introductive d'instance doit être déposée devant le Juge de Paix du siège d'exploitation du preneur. Le reprenant sera tenu d'exploiter lui-même ou par son conjoint dans les 6 mois et pendant 10 ans à dater de la reprise, sauf motif grave reconnu valable par le Juge de Paix. Cette obligation est sanctionnée par une indemnité importante à charge du reprenant de 35% du prix de la reprise et le reprenant ne peut pendant la même période, toujours sous réserve de motif grave, aliéner les biens sous peine d'une même sanction.

Il faut noter que la loi sur la reprise préférentielle est une loi qui n'éjecte pas le conjoint survivant de l'exploitation agricole puisque le conjoint survivant conserve une priorité non seulement en vertu de son usufruit mais également en vertu de la loi sur le bail à ferme.

Actuellement, la loi du 2 août 1988 sur la reprise préférentielle est fortement contestée par un arrêt de la Cour de cassation qui subordonne l'application de la loi à l'existence dans la succession d'une partie de l'exploitation agricole. En d'autres termes, il faut que le défunt soit encore propriétaire d'une part active dans l'exploitation agricole pour que les descendants puissent revendiquer le bénéfice de la loi. Cet arrêt de la Cour de cassation pose de gros problèmes puisque très souvent, le reprenant exploite déjà depuis de nombreuses années les éléments de l'exploitation agricole qui existaient anciennement et il ne pourra revendiquer le bénéfice de la loi qu'au décès du propriétaire des éléments de l'exploitation agricole. Ainsi, les dits propriétaires pourraient décéder à l'âge de 90 ans ou même à un âge encore plus avancé en étant toujours propriétaire de la ferme et des terres mais sans exploiter encore réellement une partie de l'exploitation agricole. Or, c'est ce que la Cour de cassation impose actuellement.

Section III. Droit commun : dispositions au profit du conjoint survivant et des enfants

Le droit commun en matière de succession ne contient pas de dispositions particulières à l'exploitation agricole qui reste un bien meuble. Comme dit ci-avant, la loi du 14 mai 1981 a attribué au conjoint survivant un statut successoral extrêmement favorable puisqu'il est héritier légitime et réservataire appelé à recueillir l'usufruit universel sur l'ensemble des biens composant la succession du défunt.

En outre, si le défunt ne laisse pas de descendance et que les époux avaient adopté un régime matrimonial de communauté ou s'ils étaient mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, le conjoint recueille même la pleine propriété des biens communs. Les biens propres seront répartis conformément aux règles du droit successoral remontant dans la ligne ascendante et ensuite, collatérale. Néanmoins, le défunt peut laisser des dispositions testamentaires limitant les droits du conjoint survivant sauf en ce qui concerne l'usufruit.

Par ailleurs, la loi garantit au conjoint survivant l'usufruit du logement principal de la famille et des meubles meublants et ce, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de la succession. En ce qui concerne l'exploitation agricole, cet usufruit peut donc être retiré au conjoint survivant par la seule volonté du défunt de sorte que rien ne garantit au conjoint survivant le maintien des droits qui lui permettraient de poursuivre par exemple l'exploitation agricole à laquelle il participait, sauf dans la mesure où le logement familial et les biens immeubles affectés à cette exploitation ne font qu'un.

Il faut également envisager l'hypothèse où les époux vivaient séparés sans être divorcés. Dans l'hypothèse où le défunt n'aurait pas fait usage de la possibilité que lui accorde la loi de déshériter son conjoint, l'usufruit du survivant lui est reconnu sur l'immeuble qui a servi de logement familial.

L'usufruit accordé pour tout ou partie au conjoint survivant peut également dans certaines circonstances être capitalisé, c'est-à-dire remplacé par une somme d'argent ou par la pleine propriété de biens de la succession grevés de l'usufruit ou encore, par le paiement d'une rente au profit du conjoint survivant en lieu et place de l'usufruit.

La loi accorde également le droit de demander cette conversion au conjoint survivant dans les cinq ans du décès dans le cas où l'usufruitier voudrait être déchargé des charges de l'usufruit et dans la mesure où les nus-proprétaires ne sont pas des descendants du défunt ou ses enfants adoptifs ou des descendants de ceux-ci. La demande de conversion peut également émaner des nus-proprétaires mais seulement si ceux-ci sont des descendants du défunt mais la conversion de l'usufruit du logement principal de la famille et des meubles meublants ne peut être obtenue que de l'accord du conjoint survivant. Le Tribunal peut refuser toute conversion de l'usufruit si elle est de nature à nuire gravement aux intérêts de l'entreprise agricole ou d'une activité professionnelle. Ainsi, la conversion ne pourra être obtenue si elle nuit aux intérêts de l'entreprise agricole soit parce qu'elle aboutirait au morcellement de celui-ci, soit parce qu'elle priverait l'entreprise de son exploitant le plus qualifié.

Enfin, le conjoint survivant, usufruitier du logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent, peut également, en cas de présence d'héritiers autres que des descendants du défunt, ses enfants adoptifs ou descendants de ceux-ci, exiger que lui soit cédée contre espèces la nue-propriété de ces biens.

Ici encore, la disposition est limitée quant à son objet et aucune extension vers une entreprise, et donc en particulier une exploitation agricole en tant que telle, n'est possible sauf accord de toutes les parties concernées.

Section IV. Salaire différé (loi du 28 décembre 1967)

Les descendants et les enfants adoptifs d'un agriculteur ou d'un horticulteur ainsi que les conjoints des descendants qui, après avoir exercé de manière continue et pendant au moins 3 ans dans l'exploitation agricole ou horticole une activité normale non rémunérée, ont droit dans la succession de cet agriculteur ou de cet horticulteur, à une indemnité dite salaire différé.

Les ayants-droits au salaire différé qui ont reçu des avantages particuliers qui n'ont pas été accordés aux autres descendants du même degré sont censés sauf preuve contraire les avoir reçus à raison du travail accompli dans l'exploitation et ces avantages doivent donc venir en déduction du salaire différé promérité.

Pour décider de l'octroi d'un salaire différé pour le calcul de celui-ci, il sera tenu compte du travail presté au service de l'exploitation poursuivi après le décès de l'exploitant.

Le montant total des salaires différés acquis au service d'une même exploitation ne peut dépasser la moitié de l'actif net de la succession ou de la communauté lorsque l'exploitation était faite pour compte de celle-ci.

Le salaire différé est fixé à la moitié du salaire brut d'un ouvrier ou d'une ouvrière agricole qualifiée en prenant pour base le salaire le plus élevé en vigueur pendant la période de travail effectuée pour laquelle le salaire différé peut être réclamé. Cette période ne excéder 10 ans. Le salaire différé est exigible soit au décès de l'exploitant ou de l'un des exploitants, soit los de la dissolution de la communauté. Si l'ayant-droit au salaire différé ou son conjoint sont habiles à succéder, l'action en réclamation du salaire différé doit être intentée avant la fin de la liquidation de la succession de la communauté mais par contre, si l'ayant-droit au salaire différé ou son conjoint ne sont pas habiles à succéder, l'action doit être intentée soit dans les 2 ans du décès de

l'exploitation ou de la dissolution de la communauté, soit dans les 2 ans de la cessation du travail si celui-ci s'est poursuivi après le décès de l'exploitant.

Cette loi du 12 août 1985 sur le salaire différé reçoit régulièrement application mais il faut relever que le salaire différé représente une charge successorale venant au passif de la succession et, d'une certaine manière, l'héritier qui fait usage de la loi sur le salaire différé voit une partie de celle-ci reprise aux charges de la succession.

Section V. Cession de parts dans une société

Il a été dit ci-avant que les époux peuvent être également titulaires de parts sociales d'une société de type commercial ayant pour objet social l'exploitation agricole ou d'une société agricole. Aucune restriction légale n'existe pour les sociétés privées à responsabilité limitée ou sociétés coopératives ainsi que pour les sociétés agricoles.

Néanmoins, en matière de SPRL, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins du capital social, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du défunt, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou à d'autres personnes agréées dans les statuts.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et légataires de parts ont droit à la valeur de celles-ci, et à défaut de paiement dans les délais fixés, ils sont en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, les parts représentant les apports sont incessibles à des tiers, c'est-à-dire à des personnes non associées, en ce compris les héritiers d'un associé défunt.

Les statuts ne peuvent déroger à cette règle et ne peuvent que prévoir des règles particulières pour la cession entre associés. Pour les actions

accordées en rémunération d'un apport en nature, aucune cession ne peut être autorisée dans un délai de deux ans depuis leur émission.

En ce qui concerne les sociétés anonymes, l'anonymat des actions fait échapper la cession à des règles légales.

Pour les sociétés agricoles, la loi dispose que sauf dispositions plus restrictives des statuts, les parts ne peuvent se transmettre pour cause de mort que :

- 1) A un associé
- 2) Au conjoint du défunt
- 3) Aux ascendants directs
- 4) Aux descendants en ligne directe et leurs conjoints, en ce compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint.

En d'autres termes, les parts ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés gérants d'une part et de la majorité des associés commanditaires d'autre part. Si la qualité d'associé est déniée, les associés opposant doivent reprendre ces parts pour un prix à fixer soit de commun accord, soit par le Juge. Il n'est pas prévu que le non paiement du prix entraîne la dissolution de la société à la demande des héritiers non payés.

Les nouveaux associés agréés ne peuvent par ailleurs être admis comme associés gérants que s'ils s'engagent à exploiter l'entreprise dont ils tireront au moins 50% de leur revenu de travail et à laquelle ils consacreront au moins 50% de leur activité, et en outre moyennant l'agrément de tous les associés.

Cependant, les statuts peuvent disposer que les descendants en ligne directe et leurs conjoints peuvent acquérir de plein droit la qualité d'associé gérant sans l'agrément préalable de tous les associés, et moyennant éventuellement d'autres conditions à fixer.

Chapitre VII : Cas particulier de la déclaration d'insaisissabilité

La loi du 6 mai 2009 permet à un travailleur indépendant de déclarer insaisissable les droits réels autres que le droit d'usage et d'habitation qu'il détient sur l'immeuble où est établi sa résidence principale. La loi entend, par « travailleur indépendant », toute personne physique qui exerce à titre principal en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage, de travail ou d'un statut.

La déclaration est reçue par notaire sous peine de nullité et contient la description détaillée de l'immeuble et l'indication du caractère propre commun ou indivis des droits réels que le travailleur détient sur l'immeuble. Lorsque l'immeuble est usage mixte, professionnel et d'habitation, la description distingue clairement la partie affectée à la résidence principale et la partie affectée à un usage professionnel. Si la surface de la partie affectée à un usage professionnel représente moins de 30% de la surface totale de l'immeuble, les droits sur la totalité de l'immeuble peuvent être déclarés insaisissables. Si la surface de la partie affectée à un usage professionnel représente 30% ou plus de la surface totale de l'immeuble, seuls les droits sur la partie affectée à la résidence principale peuvent être déclarés insaisissables.

Cette déclaration n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les créances naissent postérieurement à l'inscription visée à l'article 76. Les effets de la déclaration subsistent après dissolution du régime matrimonial lorsque le déclarant est attributaire du bien, sauf à l'égard des dettes nées à l'occasion de l'activité professionnelle indépendante du déclarant et dont le recouvrement peut être exécuté sur le patrimoine de l'ex-conjoint.

Cette brève synthèse de la loi sur la déclaration d'insaisissabilité appliquée au régime particulier de l'exploitation agricole permet de conclure que dans le cas d'une exploitation agricole, seule la ferme servant au logement familial pourra éventuellement échapper à la saisie des créanciers. Cette déclaration d'insaisissabilité est assez fréquemment utilisée aujourd'hui dans le cadre d'une exploitation agricole assumée par

un des conjoints avec logement familial dans la maison de l'habitation proprement dite.

Chapitre VIII : La cohabitation légale

Une exploitation agricole peut être assumée par une personne célibataire ou par les deux conjoints mais également par deux personnes non unies par mariage. Ces deux personnes peuvent vivre et être domiciliées ensemble sans autre forme de procès. Mais ces deux personnes peuvent également cohabiter légalement. En vertu de l'article 1475 du Code civil, par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de vie commune. Conformément à l'article 1477 du Code civil, les conséquences d'une déclaration de cohabitation légale sont les suivantes :

Les articles 215, 220 §1 et 224 §1.1 du Code civil s'appliquent par analogie à la cohabitation légale. En clair, cela signifie qu'un des époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux des droits qu'il possède sur l'immeuble (qui sert au logement principal) ni hypothéquer cet immeuble. Il ne peut pas non plus disposer entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux des meubles meublants qui garnissent l'immeuble ni les donner en gage. Si l'une des personnes cohabitant légalement accomplit un acte en violation des articles 215 du Code civil, l'autre cohabitant peut demander l'annulation par le Tribunal. Dans le cadre d'une exploitation agricole, cette déclaration de cohabitation légale signifie que le cohabitant légal propriétaire de l'immeuble servant de logement principal à la famille ne pourra ni vendre ni donner ni hypothéquer cet immeuble, de même qu'il ne pourra ni vendre ni donner les meubles servant au logement principal de la famille, ni non plus les donner en gage sous peine d'annulation.

Nous constatons de plus en plus que les droits des cohabitants légaux, sans néanmoins être identiques aux droits des conjoints, protègent le cohabitant principalement en ce qui concerne à nouveau l'immeuble servant au logement de la famille. L'exploitation agricole n'est donc

concernée par cette cohabitation légale qu'en ce qui concerne la maison d'habitation elle-même et les meubles meublants.

Chapitre IX : statut social des indépendants, des conjoints et des enfants

Section I. Les textes légaux

La protection sociale des indépendants et des conjoints aidants est excessivement abondante et reflétée à travers le résumé non exhaustif des législations suivantes :

- 27 juillet 1967. – Arrêté royal n°38 – organisant le statut social des travailleurs indépendants
- 10 novembre 1967. – Arrêté royal n°72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendant
- 19 décembre 1967. – Arrêté royal - portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants
- 22 décembre 1967. – Arrêté royal - portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants
- 9 juin 1969. – Arrêté royal – portant exécution de l'article 35 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants
- 6 février 1976. – Loi – modifiant certaines dispositions en matière de statut social des travailleurs indépendants

- 2 mars 1977. – Arrêté royal – modifiant l’arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et exécutant l’article 43 de la loi du 6 février 1976 modifiant certaines dispositions en matière de statut social des travailleurs indépendants
- 20 juillet 1981. – Arrêté royal - portant exécution de l’article 52bis, §1 de l’arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants
- 31 juillet 1981. – Arrêté royal - relatif à l’organisation du régime de pension complémentaire des travailleurs indépendants
- 15 mai 1984. – Loi - portant des mesures d’harmonisation dans les régimes de pension
- 23 décembre 1994. – Loi - instituant un régime communautaire d’aide à la préretraite en agriculture
- 2 mars 1995. – Arrêté royal - relatif aux modalités d’application du régime communautaire d’aide à la préretraite en agriculture
- 18 novembre 1996. – Arrêté royal – instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée
- 30 janvier 1997. – Arrêté royal – relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l’article 3, §1^{er}, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l’Union économique et monétaire européenne
- 25 avril 1997. – Arrêté royal – portant exécution de l’arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et

assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, §1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

- 6 juillet 1997. – Arrêté royal – portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des article 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- 14 janvier 1999. – Arrêté royal – portant exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des article 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- 24 décembre 2002. – Loi-programme
- 15 décembre 2003. – Arrêté royal – fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension
- 15 décembre 2003. – Arrêté royal – fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité lié à une convention sociale de pension
- 13 juillet 2005. – Loi – concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes
- 10 août 2005. – Arrêté royal – pris en exécution de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes
- 17 janvier 2006. – Arrêté royal – instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

- 20 décembre 2006. – Arrêté royal – instaurant les conditions d’octroi d’une allocation d’adoption en faveur des travailleurs indépendants
- 12 janvier 2007. – Arrêté royal – relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants
- 15 février 2007. – Décret – relatif à l’identification des conjoints aidants en agriculture
- 25 février 2007. – Arrêté royal – portant exécution du titre II, chapitre 1^{er} de la loi du 25 décembre 2005 relatif au pacte de solidarité entre les générations
- 3 août 2007. – Arrêté royal – portant exécution de l’article 35 de l’arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants
- 2 juillet 2009. – Arrêté royal – portant exécution de l’article 2bis de l’arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des article 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- 14 juillet 2009. – Arrêté royal – portant exécution de l’article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l’arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- 14 décembre 2009. – Arrêté royal – portant prolongation de l’exécution de l’article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l’arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- 14 décembre 2009. – Arrêté royal – portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- 14 décembre 2009. – Arrêté royal - portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, premier et deuxième tirets de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Une avancée importante est intervenue dans la loi du 24 décembre 2002 dite loi-programme. En effet, l'article 11 de cette loi a inséré dans l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 un article 7bis organisant le statut social des travailleurs indépendants comme suit :

« Art. 7bis. § 1er. L'époux ou l'épouse d'un travailleur indépendant visé à l'article 2, qui, au cours d'une année déterminée, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres, est présumé, pour cette même année, à l'exception des trimestres au cours desquels l'indépendant aidé n'exerce pas d'activité entraînant l'assujettissement au présent arrêté, être un conjoint aidant et par conséquent être assujetti à cet arrêté en tant qu'aidant au sens de l'article 6.

Les personnes visées au paragraphe précédent qui ne satisfont pas à la description de l'article 6 doivent déposer une déclaration sur l'honneur pour le

renversement de cette présomption, déclaration dont le Roi fixe les modalités d'application. En cas de non respect de cette obligation, il y a perte du droit aux allocations, sans préjudice de la possibilité pour le Roi d'infliger une amende administrative de 500 euro maximum.

Le champ d'application de cet article est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant qui est lié à ce travailleur indépendant par une déclaration de cohabitation légale. Le Roi fixe les modalités d'application relatives aux personnes concernées.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le conjoint aidant est, pour les années 2003, 2004 et 2005, uniquement assujéti au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités, conformément aux règles et conditions fixées par le Roi.

Toutefois, le conjoint aidant peut, pour les années 2003, 2004 et 2005, s'assujéttir volontairement à cet arrêté, conformément aux règles et conditions fixées par le Roi.

§ 3. Par dérogation au § 1er, le conjoint aidant dont la date de naissance est antérieure au 1er janvier 1956 est uniquement assujéti au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités. Il peut s'assujéttir volontairement à cet arrêté conformément aux règles et conditions fixées par le Roi.

Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer des situations dans lesquelles le conjoint aidant dont la date de naissance est antérieure au 1er janvier 1956 est quand même assujéti aux dispositions du § 1er.

§ 4. L'application de la présente loi ne peut porter préjudice à la pension, qui prend cours effectivement et pour la première fois, au bénéfice du conjoint aidant ou à celui du travailleur indépendant se faisant aider, comme visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38.

Le Roi prend toutes les mesures qui sont nécessaires à l'exécution du présent paragraphe. »

En vertu de cet article 7bis, §1 ajouté dans l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, l'époux ou l'épouse d'un travailleur indépendant visé à l'article 2 qui, au cours d'une année déterminée, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations d'un

régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres, est présumé, pour cette même année, à l'exception des trimestres au cours desquels l'indépendant aidé n'exerce pas d'activité entraînant l'assujettissement au présent arrêté, être un conjoint aidant et par conséquent, être assujetti à cet arrêté en tant qu'aidant au sens de l'article 6. Le champ d'application de cet article est entendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant qui est lié à ce travailleur indépendant par une déclaration de cohabitation légale. Par dérogation au §1, le conjoint aidant est, pour les années 2003, 2004 et 2005, uniquement assujetti au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités, conformément aux règles et conditions fixées par le Roi. Toutefois, le conjoint aidant peut, pour les années 2003, 2004 et 2005, s'assujettir volontairement à cet arrêté, conformément aux règles et conditions fixées par le Roi.

Il est important également de noter l'article 12 de la loi-programme du 24 décembre 2002 contient que les revenus attribués au conjoint aidant, conformément à la législation fiscale, sont ajoutés aux revenus de l'indépendant aidé dans le cas où le conjoint aidant est uniquement assujetti au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités.

L'article 16 de la loi du 24 décembre 2002 contient que les rémunérations des conjoints aidant sont toutes les attributions d'une quote-part de bénéfices ou de profits au conjoint aidant qui, pendant la période imposable, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres. D'une certaine manière, la loi programme du 24 décembre 2002 a rétabli a plus ou moins rétabli une égalité entre l'indépendant et son conjoint aidant dans la protection de ses droits, tant en matière de pension qu'en matière de sécurité sociale.

Section II. Commentaires doctrinaux

- Informations journalistiques - un nouveau mode de calcul des cotisations sociales
- Transmission de l'entreprise agricole à titre gratuit
- Loi du 28 décembre 1967 sur les salaires différés
- Salaire minimal des ouvriers agricoles
- Loi du 29 août 1988 organisant une reprise préférentielle des éléments de l'exploitation agricole par le conjoint du descendant
- Loi du 7 novembre 1988
- Articles 38 à 44 de la loi du 7 novembre 1988
- Commentaires doctrinaux « Le bail à ferme : compilations des textes législatifs usuels de droit de rural » de Maître F. VAN MALLEGHEM, La Charte, 2011.

Section III. Le statut de l'indépendant

Ceci étant, le conjoint bénéficie d'une protection sociale légale différente selon qu'il est travailleur indépendant titulaire d'une exploitation agricole, selon qu'il est conjoint aidant ou salarié. Il a été dit ci-avant qu'un conjoint peut parfaitement être titulaire et chef d'une exploitation agricole, exerçant son activité en tant qu'indépendant ou au sein d'une société dans laquelle elle a la gérance. Le conjoint exploitant est donc titulaire de droits propres et assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

A l'issue de son activité professionnelle, l'indépendant bénéficie :

- 1) D'une pension de retraite et son décès ouvre une pension de survie au profit du conjoint survivant. Le montant de la pension retraite dépend du nombre d'années prestées, chaque année de carrière ouvrant le droit à une fraction de pension et, depuis 1984, de l'importance des revenus professionnels acquis chaque année. Le montant de la pension de survie est égal au montant de la pension de retraite au taux isolé.
- 2) Des prestations familiales pour travailleurs indépendants qui sont identiques aux prestations familiales des travailleurs salariés.
- 3) Dans le secteur maladie invalidité, les prestations soins de santé et remboursements des frais médicaux et les indemnités en cas d'incapacité de travail sont attachées au statut de l'indépendant.

En matière de soins de santé, l'indépendant bénéficie des prestations « gros risques » mais peut parfaitement obtenir une couverture complète en souscrivant l'assurance soins de santé « petits risques ».

En matière d'indemnité incapacité de travail, l'indépendant peut bénéficier d'indemnité journalière six jours semaine et forfaitaire à partir du 4^{ème} mois d'incapacité pour compenser la perte de revenus professionnels.

En ce qui concerne la protection de la maternité, l'indépendante ne bénéficie pas d'une protection de la maternité mais elle a droit à une allocation de la maternité.

Le taux des cotisations sociales est fixé actuellement par rapport aux revenus prestés pour les trois dernières années. Actuellement, un nouveau mode de calcul est soumis au comité de monitoring par la Ministre des PME et des indépendants. La Ministre Sabine Laruelle a obtenu au Conseil des Ministres le 24 mai 2013 un accord sur un avant-projet de loi portant sur la réforme du mode de calcul des cotisation sociales des travailleurs indépendants qui pourrait entrer en vigueur au mieux en

janvier 2014 et au plus tard, pour le début de l'année 2015. En effet, de très nombreux indépendants font face à des problèmes financiers dans la mesure où la fluctuation des revenus agricoles n'a aucune influence sur le montant des cotisations sociales. Avec cette réforme, les cotisations sociales de chaque année seront désormais fixées en fonction des revenus de l'année même et non plus sur base des revenus d'il y a 3 ans.

Les avantages du système seraient donc les suivants :

- 1) Le nouveau système est socialement plus logique et plus juste parce que les cotisations reflètent la réalité économique des indépendants, notamment lorsqu'ils doivent faire face à des difficultés économiques passagères ou plus profondes, lorsqu'ils doivent subir une hospitalisation ou partir en congé de maternité ou lorsqu'ils doivent lever le pied à l'approche de la retraite. Le principe est simple : dès le moment où l'agriculteur gagne moins, il paie moins de cotisations.
- 2) De même, l'agriculteur qui connaît une période plus faste paiera directement pour cette période des cotisations plus élevées. La réforme lui permet d'adapter librement et directement ses paiements.
- 3) Le nouveau système offre la garantie aux indépendants de payer tout au long de leur carrière des cotisations qui seront proportionnelles à leurs revenus.
- 4) Le nouveau système n'aura aucun impact financier sur le budget de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Cette adaptation en fonction des revenus est évidemment intéressante.

Section IV. Le statut du conjoint aidant

En ce qui concerne les prestations, sauf s'il est assujéti, le conjoint aidant n'exerçant pas une activité professionnelle propre ne bénéficie pas des prestations familiales pour ses enfants.

En ce qui concerne l'assurance maladie invalidité, en principe, les conjoints aidants bénéficient à ce titre :

1. **Secteur soins de santé** : le conjoint aidant est considéré comme personne à charge et bénéficie à ce titre des prestations « gros risques ». En ce qui concerne l'assurance facultative pour les « petits risques », elle n'a pas le droit de la souscrire elle-même mais son époux titulaire peut souscrire l'assurance « petits risques » pour elle.
2. **Secteur incapacité de travail** : le conjoint aidant n'a droit à aucune indemnité. Cependant, au vu de se conformer aux impératifs de la directive CE du 11 décembre 1986 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante ainsi que sur la protection de la maternité, plus spécialement sur l'article 6, un projet de loi prévoit l'assujétissement volontaire et facultatif du conjoint aidant à un régime d'incapacité de travail et d'allocation de maternité dont la cotisation serait proportionnelle avec un revenu avec un plafond. Elle donnerait droit à une indemnité incapacité de travail au conjoint aidant et ce, au même régime que les hommes.

En conclusion, le conjoint chef d'exploitant bénéficie d'une protection sociale de son propre chef et doit cotiser personnellement à la sécurité sociale. L'époux conjoint aidant ne bénéficie pas d'une protection sociale de son propre chef, n'a que des droits dérivés et ne peut cotiser au statut social des indépendants. Cependant, la femme conjoint aidant bénéficie des prestations sociales au titre de son mari. Les cotisations sociales ne sont pas pour autant plus élevées dans le régime obligatoire. En fait, elle ne bénéficie pas de toutes les prestations. Elle bénéficie d'une pension de survie, des soins de santé « gros risques » mais ne bénéficie ni

d'indemnités d'incapacité de travail ni d'une pension de retraite propre et n'ouvre pas le droit à une pension de survie au profit de son époux.

L'agricultrice ou l'agriculteur chef d'exploitation est un travailleur indépendant titulaire en sécurité sociale bénéficiant de prestations, en cas de maladie, soins de santé « gros risques sauf assurance complémentaire, d'indemnités en cas d'incapacité de travail et d'une allocation de maternité.

Enfin, l'agricultrice conjointe aidante bénéficie également de prestations, en cas de maladie, soins de santé « gros risques » mais ne bénéficie pas d'indemnités en cas d'incapacité de travail et de maternité. Pour qu'elle soit couverte pour les « petits risques », l'époux titulaire doit prendre l'assurance libre « petits risques » pour lui et pour son conjoint. L'agricultrice chef d'exploitation, tout comme l'agriculteur, a droit une pension de retraite distincte de celle de son mari et lui ouvre le droit à une pension de survie. L'agricultrice conjointe aidante ne bénéficie pas d'une pension de retraite distincte de celle de son mari. La protection sociale des agricultrices ou des agriculteurs est financée par des cotisations et par une contribution de l'Etat.

Conclusion générale

Au terme de cette analyse, il apparaît clairement que la pierre angulaire de l'évolution du statut juridique des conjoints fut la loi belge du 14 juillet 1976. Les directives européennes postérieures ont contribué à améliorer le statut de la femme agricultrice et à lui réserver une place de plus en plus importante dans la société en tant que chef d'entreprise. Les directives européennes ont amélioré également la protection sociale des conjoints et plus spécialement celle du conjoint aidant. Ceci précisé, seules les lois belges ont réellement eu un impact énorme sur le statut juridique des conjoints dans l'entreprise agricole, la protection de l'entreprise agricole et la transmission de l'entreprise agricole aux héritiers.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

- Loi du 28 décembre 1967 relative à l'octroi d'un salaire différé dans l'agriculture et l'horticulture
- Loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité
- Loi du 7 novembre 1988 sur les baux à ferme
- Décret du Conseil régional wallon relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture du 15 février 2007 (*Mon.b.*, 8 mars 2007).
- Projet du Code de l'agriculture wallon, titre 3, chapitre 1 : la cotitularité.

II. Doctrine

- Informations journalistiques : « Un nouveau mode de calcul des cotisations sociales »
- F. COLIN et F. VAN MALLEGHEM, « Transmission de l'entreprise agricole à titre gratuit », *T.Agr.R.*, 2013, n°1, pp. 2-18.
- F. VAN MALLEGHEM, L. VAN MALLEGHEM et H. VAN MALLEGHEM, « Le bail à ferme : compilations des textes législatifs usuels de droit rural », La Charte, 2011.